

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 77

LOI SUR L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE DU QUÉBEC

ARTICLE 5

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 5 du projet de loi, « domaines agricole et agroalimentaire » par « domaines agricole, agroalimentaire et agroenvironnemental ».

COMMENTAIRE

Cet amendement propose d'ajouter, dans la mission principale de l'Institut, la formation technique de niveau collégial, tant à l'enseignement régulier qu'à la formation continue, dans le domaine agroenvironnemental.

Adopté
APC

Am2
Art6.

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 77
LOI SUR L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE DU QUÉBEC

ARTICLE 6

Ajouter, à la fin de l'article 6 du projet de loi, « Il exerce ses activités en tenant compte, le cas échéant, de la spécificité de chacun de ses campus. ».

Adopté /
APC

Am 3
Art 7

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 77

LOI SUR L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE DU QUÉBEC

ARTICLE 7

Ajouter, à la fin de l'article 7 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« L'Institut doit faire état dans son rapport d'activités d'un mandat reçu en vertu du premier alinéa. ».

Adopté
APC

Am 4
ART 17

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 77

LOI SUR L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE DU QUÉBEC

ARTICLE 11

Modifier le paragraphe 2 de l'article 11 du projet de loi par l'insertion, après « personne, », de « notamment un établissement d'enseignement ou un centre de services scolaires, ».

Adopté
APC

Am B5
Art. 14.1

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 77
LOI SUR L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE DU QUÉBEC

ARTICLE 14.1

Insérer, après l'article 14 du projet de loi, le suivant :

« **14.1.** Dans le cadre de sa mission, l'Institut prend en compte et intègre, s'il le juge à propos, les orientations et les politiques du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et celles du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport relatives, selon le cas, aux étudiants ou aux élèves. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à s'assurer d'un bon échange et d'une bonne communication entre l'Institut et le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, notamment sur les questions relatives à la réussite scolaire, à la santé mentale et à la lutte contre les violences à caractère sexuel ainsi que sur les mesures applicables aux personnes en situation de handicap ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Cet amendement a été ajouté à la suite des représentations des associations étudiantes lors des consultations particulières.

Adopté 06

Am 6
Art. 15

Projet de loi n° 77
Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec

AMENDEMENT

ARTICLE 15

L'article 15 du projet de loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Toute directive du ministre est déposée devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement si elle est en session, sinon dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. »

Adopté
DG

Am 2
Art. 16

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 77
LOI SUR L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE DU QUÉBEC

ARTICLE 16

Remplacer l'article 16 du projet de loi par le suivant :

« **16.** L'Institut est administré par un conseil d'administration composé de 15 membres, soit :

- 1° le directeur général nommé suivant l'article 40;
- 2° le directeur des études nommé suivant l'article 43;
- 3° huit membres indépendants nommés par le gouvernement, sur la recommandation du ministre;
- 4° deux membres du personnel enseignant provenant de campus différents de l'Institut nommés par le gouvernement; chaque membre est désigné, à l'occasion d'une réunion convoquée et présidée par le directeur général dans le campus concerné, par le personnel de ce campus;
- 5° deux membres étudiants provenant de campus différents nommés conformément à l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (chapitre A-3.01);
- 6° un membre du personnel non enseignant de l'Institut, nommé par le gouvernement et provenant en alternance de campus différents; chaque membre est désigné, à l'occasion d'une réunion convoquée et présidée par le directeur général dans le campus concerné, par le personnel de ce campus.

Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, est indépendant le membre qui se qualifie comme administrateur indépendant au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02). Les dispositions des articles 5 à 8 de cette loi s'appliquent à ces membres, compte tenu des adaptations nécessaires. Ces membres sont nommés en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil ainsi que de leur intérêt pour la formation et pour l'agroalimentaire et après consultation des milieux de l'enseignement, du secteur agroalimentaire et de la main-d'œuvre. Ils doivent compter parmi eux au moins un membre de l'Ordre professionnel des comptables professionnels agréés du Québec.

1/2

Pour l'application des paragraphes 4° et 5° du premier alinéa, si l'Institut a plus de deux campus, ces membres sont nommés en alternance parmi ses campus.

Pour l'application du paragraphe 5° du premier alinéa, en l'absence d'une association ou d'un regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants accrédités, les deux membres étudiants sont élus à la majorité des voix exprimées par leurs pairs à l'occasion d'une réunion convoquée et présidée par le directeur général dans chacun des campus concernés. ».

Adopté DG

Am 8
Art. 17

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 77

LOI SUR L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE DU QUÉBEC

ARTICLE 17

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 17 du projet de loi, « désignent parmi eux un membre, autre que le directeur général et le directeur des études, » par « désignent, parmi ceux qui sont indépendants, un membre ».

COMMENTAIRE

Cet amendement a pour but de clarifier que le vice-président doit être choisi parmi les membres indépendants du conseil d'administration, à l'instar du président. Cela est nécessaire puisque la fonction du vice-président est de remplacer le président en cas d'absence ou d'empêchement d'agir de ce dernier.

Adopté
DG

Am 9
Art. 18

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 77

LOI SUR L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE DU QUÉBEC

ARTICLE 18

Ajouter, à la fin de l'article 18 du projet de loi, « Les nominations doivent en outre faire en sorte que siège au conseil d'administration au moins un jeune âgé de 35 ans ou moins au moment de sa nomination et être représentatives de la société québécoise, notamment en s'assurant de la présence de personnes issues de communautés variées. ».

Adopté DG

Am 10
Art. 19

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 77

LOI SUR L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE DU QUÉBEC

ARTICLE 19

Modifier l'article 19 du projet de loi par le remplacement:

1° dans le premier alinéa, de « du représentant du personnel » par « des membres représentant le personnel » et de « de deux ans » par « d'un an »;

2° dans le deuxième alinéa, de la dernière phrase par la suivante: « Le mandat des membres représentant le personnel est non renouvelable et celui des membres étudiants peut être renouvelé une fois à ce titre, consécutivement ou non. ».

Adopté PG

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à prévoir que le mandat des membres étudiants est de un an, plutôt que deux ans, tel que proposé précédemment. Toutefois, ce mandat sera renouvelable une fois, consécutivement ou non. Cet amendement fait suite aux représentations des associations étudiantes de l'ITA et de la Fédération étudiante collégiale.

Ensuite, un amendement de concordance est fait étant donné qu'il y aura deux membres représentant le personnel de l'Institut sur le conseil d'administration, plutôt qu'un seul, en alternance entre les enseignants et les autres corps d'emploi de l'Institut.

Am II
Art. 24

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 77

LOI SUR L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE DU QUÉBEC

ARTICLE 24

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 24 du projet de loi, « des Études supérieures » par « de l'Enseignement supérieur ».

Adopté JG

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à corriger une coquille afin de bien dénommer le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, conformément à la Loi sur les ministères (RLRQ, chapitre M-34).

Am 12
Art. 33

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 77

LOI SUR L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE DU QUÉBEC

ARTICLE 33

Modifier l'article 33 du projet de loi par le remplacement :

1° dans le premier alinéa, de « le membre du conseil d'administration » par « les membres du conseil d'administration »;

2° partout où ceci se trouve dans les premier et deuxième alinéas, de « une entreprise » par « un organisme, une entreprise ou une association »;

3° dans le deuxième alinéa, de « l'entreprise dans laquelle » par « l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel ».

Adopté DG

COMMENTAIRE

Cet amendement a pour objectif de rendre le libellé de l'article 33 du projet de loi identique au contenu de l'article 9 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et de l'article 24 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec. Il propose en outre un amendement de concordance en lien avec l'amendement déposé à l'article 16 afin de venir cibler les deux membres du conseil d'administration représentant le personnel.

Am 13
Art. 34

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 77

LOI SUR L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE DU QUÉBEC

ARTICLE 34

Remplacer l'article 34 du projet de loi par le suivant :

« **34.** Le directeur général, le directeur des études ou les membres du conseil d'administration faisant partie du personnel de l'Institut doivent, sous peine de déchéance de leur charge, s'abstenir de voter sur toute question concernant leur lien d'emploi, leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail ou ceux de la catégorie d'employés à laquelle ils appartiennent. Ils doivent aussi, après avoir eu l'occasion de présenter leurs observations sur cette question, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote.

Le premier alinéa s'applique pareillement aux membres du conseil d'administration faisant partie du personnel de l'Institut, sauf au directeur général et au directeur des études, lorsqu'il est question de rémunération, d'avantages sociaux et des autres conditions de travail d'autres catégories d'employés de l'Institut. ».

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement, dont la rédaction s'inspire de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (RLRQ, chapitre C-62.1) et de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (RLRQ, chapitre C-29), permettra au directeur général et au directeur des études de voter sur les questions de rémunération, d'avantages sociaux et des autres conditions de travail d'autres catégories d'employés de l'Institut. L'amendement apporte également des modifications de concordance en lien avec l'amendement proposé à l'article 16 du projet, afin de désigner les deux membres représentants le personnel qui siégeront sur le conseil d'administration.

Am ~~X~~ 14
Art. 36

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 77

LOI SUR L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE DU QUÉBEC

ARTICLE 36

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 36 du projet de loi, « paragraphe 3° de l'article 11 » par « paragraphe 4° de l'article 11 » et « articles 23, 45 et 47 » par « articles 23 et 45 ».

Adopté DG

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à corriger une coquille présente dans le projet de loi, dans le renvoi à l'article 11. De plus, il propose un amendement de concordance étant donné l'amendement qui sera déposé à l'article 47 du projet, qui propose de rendre obligatoire la constitution d'une commission des études au sein de l'Institut.

Am 6
Art. 35

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 77
LOI SUR L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE DU QUÉBEC

ARTICLE 35

Remplacer l'article 35 du projet de loi par le suivant :

« **35.** L'Institut assume la défense du membre du conseil d'administration qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, les dommages-intérêts résultant de cet acte. Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, l'Institut n'assume le paiement des dépenses du membre que lorsque celui-ci avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi ou lorsqu'il a été libéré ou acquitté.

Malgré le premier alinéa, l'Institut n'assume pas la défense et ne paie pas les dommages-intérêts résultant de l'acte d'un membre s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions. ».

Adopté 26

Am 16
Art. 37

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 77
LOI SUR L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE DU QUÉBEC

ARTICLE 37

Remplacer l'article 37 du projet de loi par le suivant :

« **37.** Le comité exécutif est composé du président, qui le préside, ainsi que du directeur général et des autres personnes élues par le conseil d'administration, dont la majorité sont des membres indépendants. ».

Adopté
DG

Am 17
Art. 39

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 77

LOI SUR L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE DU QUÉBEC

ARTICLE 39

Remplacer, à l'article 39 du projet de loi, « exercent respectivement les fonctions et les obligations prévues aux articles 24 et 25 de la présente loi » par « exercent les fonctions et les obligations prévues respectivement aux articles 24 et 25 ».

Adopté DG

COMMENTAIRE

Cet amendement vient corriger une erreur dans la rédaction de l'article 39 proposé. Effectivement, le renvoi aux articles 24 et 25 n'aurait pas dû être fait au présent projet de loi, mais bien à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (RLRQ, chapitre G-1.02).

Am 18
Art 47

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 77
LOI SUR L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE DU QUÉBEC

ARTICLE 47

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 47 du projet de loi, « peut être » par « est ».

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement, dont la rédaction s'inspire de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (RLRQ, chapitre C-62.1) et de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (RLRQ, chapitre C-29), vise à rendre la constitution de la commission des études obligatoire au sein de l'Institut.

Am 19
Art. 51

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 77

LOI SUR L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE DU QUÉBEC

ARTICLE 51

Remplacer l'article 51 du projet de loi par le suivant :

« **51.** Le budget annuel et les prévisions budgétaires pluriannuelles de l'Institut qui sont soumis au ministre doivent notamment prendre en compte les orientations et les politiques mentionnées à l'article 14.1. ».

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement est relié à celui de l'article 14.1. Il vise à ce que le budget annuel et les prévisions pluriannuelles de l'Institut prennent en compte les orientations et les politiques du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et celles du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Am 20
Art 56

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 77

LOI SUR L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE DU QUÉBEC

ARTICLE 56

Supprimer « financial » dans le texte anglais du paragraphe 3° de l'article 56 du projet de loi.

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement vient corriger une coquille du texte anglais, qui référait à « financial institution » alors que le texte français mentionnait simplement une institution, sans la qualifier.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 77

LOI SUR L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE DU QUÉBEC

ARTICLE 64.1

Insérer, avant l'article 65 du projet de loi, le suivant :

« **64.1.** L'article 17.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) est modifié par l'ajout :

1° à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Avant d'accorder un statut particulier à un programme d'études techniques dans les domaines agricole, agroalimentaire et agroenvironnemental, le ministre consulte tous les collèges concernés par ces domaines. »;

2° à la fin de l'article, de l'alinéa suivant : « Pour l'application du présent article, l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec est assimilé à un collège. ». ».

Adepte DG

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à assurer que le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie consulte tous les collèges, y compris l'Institut, s'il souhaite accorder un statut particulier à un programme d'étude techniques dans les domaines agricole, agroalimentaire et agroenvironnemental.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 77

LOI SUR L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE DU QUÉBEC

ARTICLE 67

Remplacer l'article 67 du projet de loi par le suivant :

« **67.** L'article 7 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3) est modifié par l'insertion, au début du paragraphe 6°, de « l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, ». ».

Adopté DG

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à placer la mention de l'Institut dans le même paragraphe que l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (ITHQ) et les autres établissements tenus en vertu de la loi par un ministère ou un organisme mandataire de l'État. Le projet de loi proposait d'insérer un paragraphe distinct pour l'Institut mais il fut finalement retenu d'insérer l'Institut dans le paragraphe déjà existant pour l'ITHQ.

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 77
LOI SUR L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE DU QUÉBEC

ARTICLE 69

Retirer l'article 69 du projet de loi.

Adopté DG

COMMENTAIRE

L'article 69 du projet de loi proposait de modifier la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (RLRQ, chapitre E-14.1) afin de prévoir un paragraphe spécifique pour l'Institut. Toutefois, l'Institut est déjà visé par le paragraphe 3° de l'article 4 de cette Loi, qui mentionne : « une personne morale ou un organisme à qui le pouvoir de décerner des grades, diplômes, certificats ou autres attestations d'études universitaires est conféré par une loi du Parlement ». Il n'est donc pas nécessaire de modifier cette Loi dans le présent projet de loi.

Am 24
Art 73

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 77
LOI SUR L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE DU QUÉBEC

ARTICLE 73

Retirer l'article 73 du projet de loi.

Adopté DG

COMMENTAIRE

L'article 73 du projet de loi proposait de modifier la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1) afin de prévoir un paragraphe spécifique pour l'Institut. Toutefois, l'Office de la protection du consommateur considère que l'Institut est déjà visé par cette Loi. Il n'est donc pas nécessaire de modifier cette Loi dans le présent projet de Loi.

Ame
Art 81

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 77

LOI SUR L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE DU QUÉBEC

ARTICLE 81

Remplacer l'article 81 du projet de loi par le suivant :

« **81.** Malgré l'article 16, le premier conseil d'administration de l'Institut peut être constitué uniquement des membres visés aux paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa de cet article. Les membres visés aux paragraphes 4°, 5° et 6° du premier alinéa de cet article siègent sur le conseil dès que leur nomination est effectuée conformément à l'article 16 et au plus tard trois mois suivant le début de la session qui commence après le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi*).

De plus, malgré le deuxième alinéa de l'article 16, la première nomination des membres indépendants est effectuée par le gouvernement en tenant compte de leur intérêt pour la formation et pour l'agroalimentaire.

Sam 1

Quatre membres indépendants sont, malgré le premier alinéa de l'article 19, nommés sur le premier conseil d'administration pour un mandat d'au plus trois ans. ».

Adopté tel
qu'amendé
PG

COMMENTAIRE

Cet amendement apporte des modifications de concordance, rendues nécessaires à la suite de l'amendement déposé à l'article 16 concernant le conseil d'administration.

De plus, l'amendement vise à clarifier que les membres étudiants et les membres représentants le personnel de l'Institut siègent dès leur nomination et au plus tard trois mois après le début de la première session qui suit la constitution de l'Institut. Cette formulation reflète mieux l'objectif recherché par cette disposition et fait suite aux commentaires exprimés lors des consultations particulières par les associations étudiantes, notamment. Évidemment, pendant cette période, l'Institut veillera à consulter les étudiants et le personnel lorsqu'une décision concerne l'une de ces parties.

Sam 1
Am 25
Art. 81

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 77

LOI SUR L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE DU QUÉBEC

ARTICLE 81

Remplacer le deuxième alinéa de l'amendement proposé à l'article 81 du projet de loi par le suivant :

« De plus, malgré le deuxième alinéa de l'article 16, la première nomination des membres indépendants est effectuée par le gouvernement en tenant compte de leur expérience et de leur intérêt pour la formation et pour l'agroalimentaire. Ces membres doivent provenir de divers secteurs d'activités. ».

Adopté 16

COMMENTAIRE

Ce sous-amendement vient préciser que les premiers membres indépendants nommés sur le conseil d'administration devront être compétents et provenir de divers secteurs d'activités.

Amal
ALT 82

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 77

LOI SUR L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE DU QUÉBEC

ARTICLE 82

Remplacer l'article 82 du projet de loi par le suivant :

« **82.** Malgré le premier alinéa des articles 40 et 43, la première nomination du directeur général est effectuée par le gouvernement et celle du directeur des études est effectuée par le ministre. ».

Adapté 6

COMMENTAIRE

Le projet de loi ne prévoyait pas de mesures transitoires concernant la première nomination du directeur général de l'Institut. Normalement, en vertu de l'article 40 du projet de loi, celui-ci doit être nommé, sur la recommandation du conseil d'administration, par le gouvernement, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil. Or, pour la première nomination, il est impossible pour le conseil de recommander un directeur général et d'avoir approuver un profil de compétence et d'expérience puisque le conseil doit d'abord être formé pour ce faire. Cet amendement prévoit donc une procédure particulière pour la première nomination du directeur général, à l'instar de celle qui est prévue pour la première nomination du directeur des études, afin de pouvoir mettre sur pied le conseil d'administration et lui permettre par la suite de recommander ces membres et approuver les profils de compétence et d'expérience applicables à ceux-ci. Toutefois, les personnes nommées doivent posséder des compétences et de l'expérience appropriées pour ces postes.
